

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.669 du 17 juin 2003

A.72.728/XIII-2921

En cause : **LEVIS** Serge,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial du Brabant wallon.**

Parties intervenantes :

1. **HOTTART** Jean,
2. **HOTTART** Christian,
3. **la Société privée à responsabilité
limitée GARAGE CARS DIFFUSION,**

ayant tous élu domicile chez
Me Philippe MOENS, avocat,
chaussée de Louvain 150
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 1997 par Serge LEVIS qui demande l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 19 septembre 1996 accordant à Jean HOTTART l'autorisation d'exploiter une salle d'exposition capable d'accueillir plus de 3 et moins de 25 véhicules automobiles, à usage de local de vente et comportant un compresseur d'air actionné par un moteur électrique de 4 CV ainsi qu'un pont élévateur, chaussée de Wavre, 457 à Grez-Doiceau, sur une parcelle cadastrée ou l'ayant été première division, section E, n° 449a;

Vu l'arrêt n° 65.229 du 14 mars 1997 accueillant les requêtes en intervention introduites par Jean HOTTART, Christian HOTTART et la société privée à responsabilité limitée GARAGE CARS DIFFUSION dans les procédures en référé et en annulation, et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaisant pour le requérant, Me B. FRANCIS, loco Me J.-M. DOURTE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Ph. MOENS, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Un commerce de voitures comprenant une salle d'exposition de plus de 10 véhicules est exploité sans autorisation, depuis 1995, sur un bien sis à Grez-Doiceau, chaussée de Wavre 457, cadastré ou l'ayant été première division, section E, n° 449a;

ce bien est contigu à la propriété du requérant sise chaussée de Wavre n° 461, où ce dernier exploite un garage.

2. Le 15 septembre 1995, Jean HOTTART introduit une demande de permis d'exploiter; cette demande porte sur une salle d'exposition pour voitures automobiles, un pont élévateur et un compresseur. Le formulaire de notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement comporte les renseignements généraux suivants :

" Nom ou raison sociale : Import export HOTTART
Adresse : 515 Chaussée de Wavre
Localité : Grez-Doiceau
(...)
Responsable du projet : HOTTART Jean".

3. Au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du 12 au 26 octobre 1995, l'un des conseils du requérant adresse une réclamation au collège des bourgmestre et échevins dans laquelle il est fait valoir, entre autres arguments, que le commerce litigieux est en réalité exploité par le fils du demandeur de permis, Christian HOTTART (il produit un constat d'huissier de justice), en sorte que la demande devrait être déclarée illégale et, la procédure étant viciée, l'autorisation devrait être refusée. Il y est encore fait observer que ni Jean ni Christian HOTTART ne disposent des autorisations nécessaires pour exercer les activités de négociant en véhicules d'occasion ou de garagiste réparateur, et qu'une action en cessation serait introduite.

4. Par un courrier du 8 novembre 1995 adressé au collège des bourgmestre et échevins par le conseil des parties intervenantes, il est répondu aux arguments développés à l'appui de la réclamation précitée et il est précisé notamment que la demande est introduite par Jean HOTTART au nom de son fils Christian.

5. Par décision du 6 février 1996, le collège des bourgmestre et échevins délivre l'autorisation d'exploiter. Cette décision comprend le motif suivant :

" Considérant que la législation actuelle n'interdit pas à un particulier de solliciter un permis d'exploiter pour compte d'un autre, pour autant qu'un certain lien soit établi entre eux, ce qui est le cas en la matière (père et fils)".

6. Serge LEVIS introduit un recours contre cette décision le 23 février 1996 auprès de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon. Il réitère le même argument que celui qui était invoqué dans le cadre de l'enquête publique.

7. Le 3 juin 1996, la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement

(D.G.R.N.E.) émet un avis proposant de rejeter le recours. Au sujet de la question de la qualité du demandeur de permis, il y est précisé ce qui suit :

" L'autorisation d'exploiter est impersonnelle, elle concerne l'entreprise indépendamment de celui qui a introduit la demande. Lorsqu'une entreprise change d'exploitant, le nouvel exploitant peut bénéficier de l'autorisation existante et ne doit, en Région Wallonne, remplir aucune formalité administrative à cet effet (cf. R. NUYTS : la réglementation relative à l'environnement industriel - tome I - rubrique(s) 54 et 55). Cette interprétation extraite des Pandectes Belges e(s)t à prendre en considération qu'il s'agisse d'un projet nouveau (sic), d'une extension, d'un maintien en activité ou d'une régularisation administrative.

Dans le cas présent, à la lecture du formulaire de l'Institut National de Statistiques joint au dossier, il s'agit d'une demande introduite par M. Jean HOTTART au nom de la société Import Export HOTTART, exploitée par Monsieur Christian HOTTART, fils du précédent cité.

Par ailleurs, les actions menées par l'autorité ou l'administration appelées à assurer la surveillance et le contrôle de l'établissement, en l'occurrence ici le Bourgmestre ou la Division de la Police de l'Environnement du Ministère de la Région Wallonne ne sont entreprises qu'à charge de l'exploitant quelles que soient la qualité ou l'identité du demandeur de l'autorisation; il est à noter également que lors de l'enquête menée sur place par nos services, l'établissement concerné était tenu par M. Jean HOTTART seul.

Conséquemment à ce qui précède, il y a lieu de considérer que les objections formulées à propos de la qualité du demandeur sont ici sans fondement et qu'elles ne confèrent à l'autorisation en cause aucun caractère d'illégalité".

8. Par arrêté du 19 septembre 1996, la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon rejette le recours et confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins du 6 février 1996. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, reproduit notamment le passage de l'avis de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol de la D.G.R.N.E. du 3 juin 1996 rappelé au point précédent, et contient entre autres motifs ce qui suit :

" Considérant que l'autorisation d'exploiter est accordée à une entreprise et non à une personne, que la qualité des demandeurs ne peut en l'occurrence conférer aucun caractère d'irrégularité à l'autorisation".

9. La décision attaquée a été affichée du 4 au 19 novembre 1996;

Considérant que les parties intervenantes soulèvent une première exception d'irrecevabilité du recours; qu'elles exposent que si la requête en annulation a été introduite le 6 janvier 1997, le recours serait tardif et que, "si, en revanche, le requérant prouve, par contre, le dépôt à la poste le 3 janvier 1997 au plus tard, la requête est introduite dans le délai légal";

Considérant que le recours a bien été introduit le 3 janvier 1997, comme en atteste le cachet de la poste; qu'il a ainsi été introduit dans le délai de soixante jours

commençant à courir le lendemain du dernier jour d'affichage de la décision, soit dans le cas d'espèce le 20 novembre 1996; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que les parties intervenantes soulèvent une seconde exception d'irrecevabilité du recours, au motif de "l'absence d'intérêt personnel certain et direct, licite et existant au moment de l'introduction du recours dans le chef du requérant"; qu'elles font valoir que celui-ci serait uniquement animé par le souci d'empêcher une saine concurrence entre les parties;

Considérant que le requérant est le voisin immédiat de l'établissement litigieux; qu'il justifie, en raison de cette qualité, d'un intérêt suffisant au recours; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique"de la violation des arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 «portant approbation des titres I et II et des titres III, IV et V» du règlement général pour la protection du travail, notamment des articles 3 et 25 du titre premier", en ce que l'acte attaqué admet que l'autorisation d'exploiter est impersonnelle alors que la Cour de cassation, dans son arrêt du 7 janvier 1952, a considéré que "l'obligation de solliciter l'autorisation légalement requise est imposée par les articles 1^{er} et 16 de l'arrêté royal du 10 août 1933, 3 et 25 du titre I^{er} du règlement général sur la protection du travail, approuvé par l'arrêté du Régent du 11 février 1946 et modifié par l'arrêté du 6 juillet 1946, non aux propriétaires de l'immeuble dans lequel se trouve un établissement classé comme dangereux, mais à l'exploitant de l'établissement" et que si l'activité est exercée lorsque la demande de permis (de régularisation) est introduite, le demandeur de permis d'exploiter ne peut être le propriétaire du terrain ou a fortiori une tierce personne à l'exploitation, mais l'exploitant et lui seul; qu'à l'appui du moyen, le requérant soutient qu'il ressort du procès-verbal d'huissier de justice du 17 octobre 1995, que l'exploitant est Christian HOTTART, et que dès lors que l'exploitation de l'établissement existait au moment de la demande, il appartenait à l'exploitant et à lui seul d'introduire la demande à l'exclusion de tout tiers;

Considérant qu'aucune disposition du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) ne spécifie les personnes qui ont qualité pour introduire une demande d'autorisation d'exploiter; qu'il ne résulte pas de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1952 dont se prévaut le requérant qu'une demande de permis d'exploiter introduite par une personne n'ayant pas la qualité d'exploitant mais pour le compte de ce dernier, devrait nécessairement être rejetée, et que le non-respect d'une telle règle entraînerait la nullité de l'autorisation qui serait quand même délivrée; que,

contrairement à ce qu'affirme la requête en annulation, cet arrêt ne précise nullement que "si l'activité est exercée lorsque la demande de permis est introduite, le demandeur de permis d'exploiter ne peut être le propriétaire du terrain ou a fortiori une tierce personne à l'exploitation, mais l'exploitant lui seul"; qu'en effet la Cour a seulement considéré, en réponse au moyen qui posait la question du partage des responsabilités entre départements ministériels, que "lorsqu'un établissement classé comme dangereux est créé ou exploité par l'Etat, l'obligation de solliciter l'autorisation incombe au Ministère qui crée ou exploite l'établissement" en sorte qu'était sans incidence la disposition réglementaire selon laquelle le département des travaux publics, en ce qui concerne les bâtiments de l'Etat, "exerce tous les droits et assume tous les devoirs incombant au propriétaire";

Considérant qu'en l'espèce, il se déduit de la demande de permis que l'établissement n'était pas exploité personnellement par Jean HOTTART et que la demande était introduite au nom de la société Import Export HOTTART; qu'en outre, l'identité réelle de l'exploitant, à savoir Christian HOTTART, a été parfaitement connue tant du collège que de la députation permanente, entre autres par la réclamation de Serge LEVIS à laquelle il a été répondu; qu'ainsi, l'absence d'indication précise de l'identité réelle de l'exploitant dans la demande de permis n'a pas empêché l'autorité compétente de statuer en pleine connaissance de cause; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 322,27 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 99,16 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 74,37 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-sept juin deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.